

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE
IN THE GAZA STRIP

(SOUTH AFRICA v. ISRAEL)

ORDER OF 14 APRIL 2025

2025

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

ORDONNANCE DU 14 AVRIL 2025

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel),
Order of 14 April 2025, I.C.J. Reports 2025, p. 9*

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël),
ordonnance du 14 avril 2025, C.I.J. Recueil 2025, p. 9*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-154849-5

PDF ISBN 978-92-1-159347-1

Sales number N° de vente: 1352
--

© 2026 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN THE NETHERLANDS/IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS

14 APRIL 2025

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE
IN THE GAZA STRIP

(SOUTH AFRICA v. ISRAEL)

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

14 AVRIL 2025

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

14 avril 2025

2025
14 avril
Rôle général
n° 192APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE
DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président*; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024, par laquelle la Cour a fixé au 28 juillet 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'État d'Israël (ci-après « Israël »);

Considérant que, par lettre du 27 mars 2025, le coagent d'Israël a prié la Cour de reporter au 28 janvier 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire, indiquant qu'un tel report était nécessaire pour plusieurs raisons; qu'il a d'abord fait valoir que la préparation du contre-mémoire avait été sensiblement ralentie par un ensemble de questions

relatives aux éléments de preuve qui s'étaient posées à l'égard du mémoire de la République sud-africaine (ci-après l'« Afrique du Sud »), et à la lumière desquelles des incertitudes persistaient quant à la portée des arguments avancés en l'affaire; qu'il s'est ensuite référé à la procédure consultative engagée comme suite à une demande présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies en application de la résolution 79/232 du 19 décembre 2024, précisant que la participation à la phase écrite de cette procédure avait grevé les ressources disponibles pour la préparation du contre-mémoire d'Israël; et qu'il a, enfin, souligné la charge exceptionnelle qu'avait représentée pour Israël la nécessité de répondre parallèlement aux diverses demandes d'intervention déposées en l'espèce;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a transmis copie à l'Afrique du Sud, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour;

Considérant que, par lettre du 4 avril 2025, l'agent de l'Afrique du Sud a indiqué que, de l'avis de son gouvernement, la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt du contre-mémoire devrait être rejetée parce qu'Israël n'avait pas fourni d'éléments suffisants à justifier une telle prorogation; qu'il a précisé, dans sa lettre, que la portée de l'argumentation exposée dans le mémoire de l'Afrique du Sud n'avait pas changé et que les questions soulevées quant aux éléments de preuve concernaient un nombre limité de documents et ne pouvaient en aucun cas empêcher le défendeur de préparer sa réponse; qu'il a également affirmé que la demande d'avis consultatif présentée en vertu de la résolution 79/232 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 19 décembre 2024 ne pouvait être invoquée pour justifier un report de la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire en la présente affaire; qu'il a ajouté que les demandes d'intervention déposées en l'espèce avaient une portée limitée; et qu'il a, enfin, souligné qu'il serait injustifiable de tarder à examiner une demande concernant un génocide au vu de la situation humanitaire à Gaza et des actes et omissions qu'Israël continuait de commettre en violation de la convention sur le génocide;

Compte tenu des vues exprimées par les Parties,

Reporte au 12 janvier 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'État d'Israël;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze avril deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront

transmis respectivement au Gouvernement de la République sud-africaine et au Gouvernement de l'État d'Israël.

Le président,
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
